



Le Village - 04230 MONTLAUX

Tél. : 04 92 77 09 85

Tél. : 04 92 77 01 55

e-mail : mairie.montlaux@orange.fr

AR_2023_02 CUb 04 130 23 0001 - DERRIVES PASCAL

MAIRIE de MONTLAUX

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

25 MAI 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DOSSIER : N° CUb 004 130 23 00001

Déposé le : **24/03/2023**

Demandeur : **Monsieur DERRIVES Pascal**

Nature du projet : **changement de destination d'un bâtiment existant**

Sur un terrain sis à : **Chemin du moulin des Rollands, Montlaux 04230**

Référence(s) cadastrale(s) : **A 1020**

CERTIFICAT D'URBANISME

Opérationnel délivré

au nom de la commune de MONTLAUX

Le Maire de la Commune de Montlaux

Vu la demande présentée le 24/03/2023 par Monsieur DERRIVES Pascal, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré **A 1020**
- o situé chemin du moulin des Rollands à Montlaux

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en un changement de destination d'un bâtiment existant ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU la Carte Communale approuvée le 13/12/2005 ;

CERTIFIÉ

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 3 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 3

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale

La parcelle est située dans la zone **non constructible** de la carte communale

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Servitudes d'utilité publique :

-

Prescription :

-

Aléas et Risques :

La parcelle est concernée par la carte d'aléa gonflement d'argile niveau fort.

Le terrain se situe dans une commune de sismicité classée en aléa moyen.

DPU :

Article 4

La situation des équipements est la suivante :

RESEAUX	Desserte	Desservi : Capacité	Vers le
Eau potable	Oui		
Eaux pluviales	//		
Eaux usées	non		
Electricité	Oui		

Voirie	Oui		
--------	-----	--	--

Si l'extension du réseau public n'est pas prévue ; la construction sera subordonnée à un raccordement individuel. Ce raccordement sera financé avec l'accord du demandeur dans les conditions mentionnées à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme.

Article 5

Les taxes et contributions suivantes pourront être exigées à compter de la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable :

1TA Communale	Taux = 4 %
2TA Départementale	Taux = 2.5 %
3Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
4Versement pour sous-densité	

Participations susceptibles d'être exigées à l'occasion de l'opération :

- Participations pour équipements publics exceptionnels : Article L.332-6-1-2° c), L.332-8
- Equipements propres : L.332-15 du code de l'urbanisme.

Article 6

Un sursis à statuer pourra être opposé à toute demande d'autorisation d'urbanisme.

Montlaux, le 22 mai 2023

La maire,
Camille FELLER



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande